



**CONVENTION DE FORMATION INITIALE
à la gestion techniques et administratives des centres chargés d'organiser les stages de sensibilisation à
la sécurité routière.**

Entre les soussignés :

ATOUT POINTS PERMIS, représenté par Mr d'Arbaud Joël ayant son siège au 11 rue Vasco de Gama - 77700 Serris déclaré organisme de formation sous le n° 11770732277.

Ci-après dénommé « L'organisme »,

D'une part

Et

Nom de l'entreprise

Nom et adresse du participant

.....
.....
.....

.....
.....
.....

Ci-après dénommé « le stagiaire »,

D'autre part

« L'organisme » et « Le stagiaire », communément dénommés « les parties »,

Est conclue la convention suivante, en application de la l'art L920-1 du code du travail.

ARTICLE 1 – OBJET

L'organisme de formation organise au profit de l'entreprise l'action de formation suivante :

- L'intitulé du stade : formation initiale à la gestion technique et administrative des centres chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière.
- Type d'action : « acquisition de connaissances » prévue à l'article L 900-2 du code de travail.
- Objectif : enseigner les connaissances des personnels assurant la gestion technique et administrative des centres chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière.
- Moyens pédagogiques et d'encadrement mis en œuvre : cette formation est dispensée par du personnel compétent et diplômé agréé auprès de l'INSERR pour dispenser cette formation. Le programme de formation est joint en annexe.
- Lieu : Chelles ou Meaux ou Massy ou Palaiseau ou Paris 20^{ème}.
- Modalités de validation des acquis : attestation de suivi. Une attestation de formation à la gestion technique et administrative est délivrée à la fin du stage à chaque participant ayant satisfait aux exigences de présence.
- Dates : et
- Durée : 14h (2 journées de 7 heures)
- Horaires : 8h00 – 12h00 // 13h00 – 16h00



ARTICLE 2 : ENGAGEMENT

Le stagiaire s'engage à assister avec assiduité à l'intégralité des cours, à effectuer les exercices pratiques et à se prêter à l'évaluation de ses connaissances. En cas de maladie ou de force majeure, un stagiaire contraint d'interrompre sa formation ou d'être absent ne pourra pas prétendre à la délivrance de l'attestation finale. Une fois la force majeure dûment établie et justifiée, le stagiaire sera autorisé à rattraper son absence lors d'une formation ultérieure et l'attestation ne sera alors délivrée qu'après cette seconde formation et si l'évaluation du module s'avère positive. L'organisme s'engage à dispenser cette formation conformément à l'arrêté du ministère de l'intérieur du 26 juin 2012.

ARTICLE 3 : PRIX – MODALITES FINANCIERES

En contrepartie de cette action de formation, l'entreprise ou le participant s'engage à s'acquitter des frais suivants :

Montant total de la formation : coût pédagogique (2 jours) : 416,67 euros HT soit 500 euros TTC (TVA à 20%).

Modalités de règlement : la participation de l'entreprise est acquise dès le versement d'un acompte de 150 euros. Le solde de 350 euros doit être réglé au plus tard 1 mois avant le stage. Dans le cas où l'entreprise a sollicité une prise en charge financière par un organisme tiers (AGEFICE, ANFA, OPCO...), l'accord de prise en charge complet doit parvenir à l'organisme de formation avant le début de la formation.

L'entreprise se déclare avertie que l'attestation finale ne pourra pas être délivrée avant le paiement du solde de la formation par l'organisme tiers. Si le délai de paiement de l'organisme tiers pénalise l'entreprise, celle-ci a la possibilité d'obtenir son attestation après le stage en couvrant l'organisme de formation par un chèque de garantie du montant du solde de la formation, non encaissé et restitué dès paiement de l'organisme tiers. L'organisme est informé par la présente que la société ATOUT POINTS PERMIS ne fait pas de subrogation.

C'est à l'entreprise de faire la démarche auprès de son organisme tiers (AGEFICE, ANFA, OPCO...), pour obtenir une prise en charge. L'organisme de formation s'engage en contrepartie des sommes reçues à réaliser toutes les actions prévues dans le cadre de la présente convention ainsi qu'à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et le bien fondé des dépenses engagées à ce titre.

ARTICLE 4 : ANNULATION ET INTERRUPTION DU STAGE

- En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'organisme de formation :
 - Le présent contrat de formation professionnelle est résilié. Le stagiaire sera intégralement remboursé de la somme encaissée et un autre contrat pourra lui être proposé s'il le désire.
- En cas de cessation anticipée de la formation par abandon du stage par le stagiaire pour motif de force majeure dûment reconnue :
 - Le stagiaire sera intégralement remboursé de la somme encaissée et un autre contrat pourra lui être proposé s'il le désire.
- En cas de cessation anticipée de la formation par abandon du stage par le stagiaire pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue :
 - Seules les prestations dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat et un autre contrat pourra lui être proposé s'il le désire.



ARTICLE 5 : CAS DE DIFFEREND ET PRISE D'EFFET

Si une contestation ou un différend n'a pu être réglé à l'amiable, les tribunaux de Meaux sont seuls compétents pour régler le litige.

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour la durée visée à l'article 1.

L'entreprise
(Lieu, date, nom et signature)

Le stagiaire bénéficiaire
(Lieu, date, nom et signature)

L'organisme APP
(Lieu, date, nom et signature)

Mis à jour 04 mars 2024